

Arrêté concernant l'âge de la retraite pour le personnel de la police neuchâteloise

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de
la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 16a (nouveau)

Mise à la retraite
du personnel
policier de la
police
neuchâteloise

¹Le personnel policier au sens de l'article 70 lettre b du règlement
d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de
Neuchâtel (RAss) est mis à la retraite au premier jour du mois qui suit celui
au cours duquel la collaboratrice ou le collaborateur atteint l'âge de 61 ans.

²Pour autant que la marche du service le requiert, le personnel de la police
neuchâteloise peut être admis à poursuivre son activité durant deux ans
supplémentaires au maximum.

³La personne qui souhaite poursuivre son activité au-delà de l'âge mentionné
à l'alinéa premier doit déposer une demande six mois au plus tard avant la
date de sa mise à la retraite.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND